

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE
SECURITE ET REGLEMENTATION

n°AP/2022/23

ARRETE MUNICIPAL
Tranquillité et salubrité sur la voie publique

Le Maire de METZ

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU le code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1^{er} octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2100208 du 1^{er} mars 2022 annulant l'arrêté du 15 décembre 2020 pris par le maire de la commune de Metz, interdisant toute occupation abusive et prolongée de certaines dépendances domaniales, accompagnées de sollicitations à l'égard de passants, lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes ou des véhicules ou de nature à présenter un danger avéré pour les usagers de ces voies ou bien de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Considérant les récents et nombreux signalements de commerçants faisant état de personnes seules ou regroupées, non clientes, devant leurs établissements, entravant le libre passage des clients,

Considérant également la recrudescence de personnes se regroupant dans certaines rues, places et lieux publics et qui peuvent eu égard à la configuration des lieux, entraver le passage des usagers et gêner la circulation des piétons et des véhicules, y compris des transports en commun et des véhicules de secours,

Considérant que l'occupation abusive et prolongée du secteur piétonnier, de certaines places et de leurs parkings, notamment des places Saint-Etienne, d'Armes Jacques-François Blondel, Jean-Paul II, de Chambre, rue d'Estrées et cour du Marché Couvert est de nature à engendrer des atteintes à la sécurité publique, des troubles à l'ordre public ainsi qu'à la tranquillité publique,

Considérant que l'ensemble de ces troubles est essentiellement constaté du lundi au samedi inclus entre 11h00 et 19h00, du 15 mars au 30 septembre et durant la période des marchés de Noël qui sont des périodes de forte affluence au centre-ville de Metz,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

Considérant la volonté du Maire de la commune de Metz d'interjeter appel du jugement

susvisé et, en tout état de cause, la nécessité d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques en menant les actions préventives nécessaires, notamment dans l'attente de la décision du juge,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des Services,

ARRETE :

Article 1er : Sauf autorisation spéciale, est interdite l'occupation de l'espace public de manière prolongée, en station assise ou allongée, par des individus seuls ou des regroupements de personnes, dans les lieux et périodes visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, que cette occupation soit accompagnée ou non de sollicitations à l'égard de passants et uniquement lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des usagers, à porter atteinte au bon ordre, à la tranquillité ou à la salubrité publique.

Article 2 : Sauf autorisation spéciale, l'occupation de l'espace public par des personnes dans les conditions fixées par l'article 1^{er} du présent arrêté est interdite dans les rues et places suivantes :

- Places Saint-Etienne, d'Armes Jacques-François Blondel, Jean-Paul II, de Chambre, rue d'Estrées et cour du Marché Couvert

Article 3 : Sauf autorisation spéciale, l'occupation de l'espace public par des personnes dans les conditions fixées par l'article 1er du présent arrêté est interdite dans les rues et places définies à l'article 2 de 11 h à 19h du lundi au samedi inclus du 15 mars au 30 septembre et durant la période des marchés de Noël de Metz.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, par toute personne dûment habilitée

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 mars 2022.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur Le Directeur de la Police Municipale et Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 14 MAR. 2022

François GROSDIDIER

Maire de Metz



[Handwritten signature in blue ink]